

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF228

présenté par

Mme Dalloz, Mme Brenier, M. Bony, M. Ramadier, M. Saddier, M. Forissier et M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. - A la fin du II de l'article 71 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la date : « 1^{er} janvier 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi de finances pour 2020 a prévu une augmentation de 2€/hl le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole acheté en France, accordé aux conducteurs de véhicules de 7,5 tonnes et plus qui exercent l'activité de transport routier de marchandises au 1er janvier 2020.

Les dépôts de dossiers de remboursement partiel de la TICPE du gazole intervenant à échéance semestrielle, l'augmentation aurait donc en réalité dû prendre effet à partir du 1er juillet 2020.

Cependant, la crise sanitaire que nous traversons entraîne beaucoup d'incertitude quant à l'avenir du secteur puisqu'il dépend en grande partie de la reprise progressive des secteurs clients.

C'est pour toutes ces raisons qu'un report de cette augmentation est impératif. Il permettrait ainsi d'améliorer la trésorerie des entreprises de transport, aujourd'hui lourdement atteinte par l'arrêt de l'activité économique.

Le présent amendement vise donc à soutenir le secteur du transport routier en reportant l'augmentation au 1er janvier 2022.